



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Appel à projets 2021 Jardins partagés et collectifs

Cahier des charges département du Cher version du 23 juin 2021

Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets	22/02/21
Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets	15/10/21

Plateforme de saisie des dossier: <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/jardins-partages-et-collectifs-departement18>

Appel à projets organisé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

Lors de la période de confinement début 2020, lié à la crise du Covid 19, la question de l'accès à une alimentation locale, fraîche, saine et d'un coût abordable s'est particulièrement posée dans les zones urbaines et périurbaines. Les jardins partagés et collectifs existants ont permis de répondre à ces questions notamment pour des personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales. Bénéficier d'un jardin partagé ou collectif est en outre favorable à la santé et au bien-être, en donnant l'occasion de sortir en plein air à proximité de son domicile, de sociabiliser avec d'autres habitants du quartier de toutes origines, d'exercer une activité physique relaxante, et de participer concrètement aux enjeux agroécologiques et climatiques. En donnant l'occasion aux citoyens de se confronter à des formes de production agricole, même à petite échelle, les jardins partagés ou collectifs permettent de créer du lien entre monde rural et urbain, en reconnectant les citoyens aux cycles du vivant.

Aussi, le plan de relance prévoit une mesure pour le développement des jardins partagés et collectifs.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, qui est en charge du pilotage du volet « Jardins partagés et agriculture urbaine » du plan de relance, a souhaité engager un déploiement plus massif des jardins partagés ou collectifs dès le début 2021. Ce sont ainsi 17 millions d'Euros qui sont fléchés dans le plan de relance pour le développement de jardins partagés ou collectifs (déjà existants ou à créer), dans les zones urbaines ou périurbaines, sur l'ensemble du territoire métropolitain ou ultramarin.

L'instruction des dossiers est réalisée par la direction départementale des territoires (DDT) avec une coordination régionale de la DRAAF. Un volet de 60 000 € est alloué au département du Cher pour des projets pouvant être déposés au long de l'année 2021. Les dossiers seront sélectionnés par un comité de sélection, qui se réunira trois fois dans l'année, ou jusqu'à épuisement des crédits.

En l'absence de consommation des crédits suffisamment rapide, des redéploiements sont susceptibles d'avoir lieu en cours d'années, aussi bien entre mesures pilotées par un même ministère qu'entre ministères.

Par ailleurs, 13 Millions d'Euros sont affectés dans le plan de relance pour abonder l'appel à projets national « Les Quartiers fertiles » portant sur l'agriculture urbaine, lancé par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) dans les zones de rénovation urbaine¹.

Ci-dessous sont présentées les orientations et les modalités d'instruction des projets, hors appel à projet « Les quartiers fertiles », au niveau des appels à projets « Jardins partagés et collectifs » mis en œuvre par les préfetures de département.

¹Les projets éligibles à l'appel à projets « Les quartiers fertiles » doivent avoir une production marchande, ce qui n'est pas en général la vocation d'un jardin partagé ou collectif. Aussi, un projet portant exclusivement sur un jardin partagé ou collectif, dans une zone de rénovation urbaine, relève plutôt des appels à projets départementaux « Jardins partagés » et non pas de l'appel à projet « Les quartiers fertiles » lancé par l'ANRU. Par ailleurs, un même projet ne peut pas émerger à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes. A titre d'information, vous retrouverez le cahier des charges de l'appel à projet « les quartiers fertiles » sur <https://www.anru.fr/developper-lagriculture-urbaine-dans-les-quartiers>

2. Champ de l'appel à projets

Le présent appel à projet concerne des initiatives de création, d'extension, d'aménagement ou de développement de jardins partagés ou collectifs qui visent la production de produits frais pour les habitants

- La destination première du jardin partagé ou collectif est la production de fruits et légumes, productions animales (œufs, miel), destinées à la consommation humaine, conformes aux normes et réglementations environnementales et sanitaires. Il peut aussi donner lieu à des productions horticoles et constituer un lieu d'agrément par un aménagement paysager pour ses usagers et riverains.
- Les productions n'ont pas vocation à être commercialisées et sont limitées à un usage familial, permettant aux habitants un accès à des aliments frais, sains, durables et à un faible coût, notamment pour les personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales.
- La participation des habitants à la vie du jardin (formations, conseils sur les bonnes pratiques, repas de quartier, expositions, projections etc.) et la gestion du site font partie intégrante du projet. Il s'agit de soutenir un lieu de vie ouvert sur le quartier favorisant les liens avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraites, hôpitaux, centres sociaux, commerces de proximité, projets alimentaires territoriaux ...), convivial, et facilitant les rencontres entre générations et cultures diverses.

Les projets qui seront financés sont incités par ailleurs à tenir compte des enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité

Tout en visant la production de produits consommables par les habitants qui est l'objectif premier, les projets sont incités à tenir compte des enjeux du développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité, tels que :

- Prise en compte du sol et du climat : planter des variétés et essences adaptées au sol et au climat, pour répondre aux besoins alimentaires des habitants (plantes potagères, arbres fruitiers, ruches)...
- Limiter les intrants : éviter les phytosanitaires de synthèse et engrais chimiques, favoriser le biocontrôle, recycler la matière organique par compostage...
- Économies d'eau : récupérer les eaux de pluie, irriguer sans excès en tenant compte des besoins des plantes...
- Limitation des émissions de gaz à effets de serre : privilégier le travail manuel du sol sans usage d'engins motorisés à moteurs thermiques, composter et recycler les déchets verts, produire de l'électricité verte sur site par installation de panneaux solaires ...
- Protéger l'environnement et la biodiversité : favoriser des pratiques respectueuses de l'environnement tant sur le site que pour le voisinage (nuisances sonores, olfactives, intégration urbaine), développer un couvert végétal et un milieu favorable à la biodiversité en milieu urbain (par exemple plantation de haies pour délimiter le site ou les parcelles) ...
- Favoriser les bonnes pratiques par un accompagnement dans la durée et une formation des habitants : conseiller les habitants/jardiniers par des accompagnateurs sur les pratiques agroécologiques, l'alimentation et la santé (cours de jardinages, cours de diététique et de cuisine pour la transformation des productions, lettres d'informations, conférences, conseils personnalisés, ...). Les accompagnateurs peuvent provenir du monde associatif, ou être élèves ou enseignants de lycées agricoles, jeunes en service civique...

3. Modalités de participation

➤ Structures concernées

Les bénéficiaires des aides peuvent être des :

- **Associations de jardins partagés ou collectifs** (englobant jardins d'insertion, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux...);
 - **Collectivités territoriales et leurs groupements** ;
 - Bailleurs sociaux publics ou privés.
- Les projets doivent se situés dans des communes éligibles (cf annexe 2).

Attention : les associations de **jardins déclarés comme « familiaux »** dont les articles L. 561-1 et R. 562-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) encadrent la création et les activités, sont soumis à un régime spécifique pour l'octroi des aides publiques, le projet devant avoir une **taille minimale d'1 ha²**.

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera le point de contact privilégié de l'administration et se chargera de la transmission de l'ensemble des résultats du projet.

Si plusieurs acteurs se regroupent autour d'un même projet, alors la structure désignée comme porteuse du projet sera en charge de la coordination avec l'administration.

➤ Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- Investissements matériels (outils de jardinage, fourniture et pose d'équipements) et immatériels (prestations d'ingénierie, études de sols) ;
- Possibilité de prestations annexes de formation, accompagnement du porteur pour aide au lancement et à la consolidation du projet ;

Le financement de dépenses de fonctionnement pérennes ou structurelles, ou de consommables (semences et plants par exemple) est exclu.

Si plusieurs acteurs se regroupent autour d'un même projet, alors la structure désignée comme porteuse du projet sera en charge de la coordination avec l'administration.

Des exemples de matériel et équipements pouvant bénéficier d'une prise en charge, répondant aux attendus de la mesure « Jardins partagés et collectifs » du plan de relance est jointe en annexe 1.

➤ Composition du dossier

Le dossier à compléter est disponible sur le lien :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/jardins-partages-et-collectifs-departement18>

2 L'article R. 564-3 du CRPM fixe, entre autres, une condition de superficie des jardins pour le bénéfice des aides publiques : *"Toute création de jardins doit porter sur un ensemble de terrains d'au moins 10 000 mètres carrés. Tout agrandissement d'un ensemble existant doit permettre l'aménagement d'une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés. Les opérations d'amélioration ne sont prises en considération que si elles concernent un ensemble d'au moins 10 000 mètres carrés. / Toutefois, à titre exceptionnel, le ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie peut dispenser certaines opérations de caractère expérimental de la condition de superficie minimale prévue ci-dessus"*

➤ **Taux d'aide et encadrement des montants d'aide**

Porteur de projet	Taux maximum d'aide (% des coûts éligibles totaux du projet)
Associations de jardins partagés ou collectifs (englobant jardins d'insertions, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux, ...)	80,00 %
Collectivités territoriales et leurs groupements	50,00 %
Bailleurs sociaux publics ou privés	50,00 %

**Seuls les projets dépassant un minimum d'aides de 2 500 € pourront être pris en compte.
Dans tous les cas, le montant de l'aide ne peut dépasser 10 000 € pour une collectivité et 30 000 € pour une association.**

➤ **Dépôt des candidatures**

Les dossiers de candidature doivent être déposés numériquement sur la plateforme « mesdémarchesimplifiées » : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/jardins-partages-et-collectifs-departement18>.

L'objet du courriel devra impérativement commencer par : « Plan de Relance – Jardins partagés ou collectifs ».

Les dossiers de candidature peuvent être déposés à partir du 22 février 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 pour la dernière phase de sélection.

Calendrier des dates limites de candidature pour les comités de sélections successifs (sous réserve d'annulation une fois l'enveloppe épuisée):

Date limite de dépôt des candidatures	Comité de sélection
29/03/21	15/04/21
28/05/21	14/06/21
15/10/21	02/11/21

Seuls les dossiers déposés complets dans le respect du calendrier de dépôt et déposés sur la plate-forme seront examinés. Un dossier non retenu lors d'un comité de sélection sera de nouveau examiné au comité suivant jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Un **accusé de réception** du dépôt sera délivré au candidat.

Si le projet est retenu, les dépenses éligibles ne seront prises en compte pour le calcul de la subvention que si leur facture est postérieure à la date de dépôt de la candidature, rappelée dans cet accusé de réception.

En cas de projets impliquant plusieurs partenaires, une seule candidature devra être déposée par la structure porteuse du projet.

Une structure peut présenter plusieurs projets.

Cependant, un même projet ne peut pas élargir à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts,

où les dépenses financées sont différentes. À défaut l'administration se verra dans l'obligation de demander le remboursement des financements éventuellement perçus.

Les résultats seront annoncés au plus tard deux semaines après la réunion du comité de sélection, seront notifiés aux porteurs des projets déposés et publiés sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Sélection des projets

➤ Critères d'éligibilité

Sont éligibles les projets :

- Situés dans l'une des communes de la liste en annexe 2D'intérêt général à but non lucratif s'inscrivant dans le champ de l'appel à projets détaillé au point 2 ;
- Dont le dossier de candidature complet est transmis avant la date de clôture de dépôt des candidatures sur la plateforme démarches simplifiées <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/jardins-partages-et-collectifs-departement18> ;
- S'appuyant sur un ou plusieurs cofinancements (pouvant être des financements propres) ;
- **S'inscrivant dans un délai maximal de réalisation d'une année à compter de la notification de subvention pour réaliser les travaux et déposer une demande de paiement ;**
- Faisant preuve de la maîtrise foncière, de façon à pouvoir mobiliser les terrains ou bâtiments nécessaires au déploiement du projet de jardin partagé ou collectif (convention d'occupation, courrier du propriétaire autorisant les travaux, bail de location d'au moins 7 ans, titre de propriété) ;
- Pour les projets partenariaux, la structure porteuse joindra au dossier le conventionnement juridique entre les partenaires, désignant la structure porteuse et précisant notamment la répartition éventuelle des financements apportés au projet et celle de la subvention sollicitée.

➤ Critères de sélection

Les candidatures répondant aux critères préalables d'éligibilité seront examinées notamment en fonction des critères suivants :

- Ambition du projet de jardin partagé ou collectif : impact attendu pour les habitants en matière d'alimentation et de lien social et adéquation aux publics ciblés, prise en compte d'enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité ;
- Richesse du partenariat : la démarche est-elle isolée ou s'intègre-t-elle en synergie avec d'autres partenaires locaux ?
- Qualité du dossier technique et financier : justification des demandes d'équipement ou d'aménagement, justification des coûts, existence d'une étude de sol étayée (seulement pour les projets d'agrandissement ou de création de jardins partagés) ;
- Maturité de la démarche proposée : compétences de l'équipe projet ou ambition de formation technique, réglementaire, etc.), qualité de la gouvernance, degré d'opérationnalité, viabilité sur le moyen terme ;
- Caractère innovant : les approches innovantes ou expérimentales sont encouragées.

➤ Gouvernance et déroulement de la sélection

Les services de la préfecture statuent sur l'éligibilité des dossiers. Les dossiers éligibles sont soumis à un comité de sélection mis en place par le Préfet de département. Ce comité de sélection comporte au moins un expert des sujets agriculture/alimentation et, pour les projets situés en zone Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), un expert des politiques publiques de ces quartiers.

Ce comité se réunit les 15 avril , 14 juin et 2 novembre et apprécie la qualité des candidatures en fonction des critères mentionnés plus haut. Une liste du matériel et équipements pouvant bénéficier d'une prise en charge, répondant aux attendus de la mesure « Jardins partagés et collectifs » du plan de relance est jointe en annexe.

➤ **Annonce des résultats**

Le porteur du projet est informé de la sélection ou non de son projet dans un délai maximum de deux semaines après examen du dossier en comité de sélection. La liste des projets lauréats est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Cher : .

➤ **Suivi, évaluation des projets sélectionnés et versement de la subvention**

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention dans **un délai maximal de réalisation d'une année** à compter de la notification de subvention pour réaliser les travaux et déposer une demande de paiement. Il présente un bilan de réalisation à la commission de sélection.

4. Dispositions générales pour le financement

Le financement est attribué par une décision préfectorale. Pour les associations, une avance pourra être versée au moment de cette décision, sur leur demande préalable, à hauteur maximale de 30 % de l'aide totale accordée.

Pour les projets regroupant plusieurs partenaires, l'ensemble des subventions est versé à la structure porteuse du projet. Cette dernière est ensuite chargée de répartir la subvention entre les partenaires opérationnels. La structure porteuse devra rendre compte de cette distribution lors du suivi des projets.

5. Communication

Les structures subventionnées s'engagent à faire figurer à leurs frais, le logo de l'État et du plan de relance sur le site bénéficiant de l'aide et à mentionner de manière lisible leur concours dans tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention.

6. Ressources et contacts

Pour toute question sur un projet, s'adresser par courriel à l'adresse :

pref-francerelance18@cher.gouv.fr

L'objet du mail doit impérativement débiter par l'intitulé suivant : « Plan de Relance – Jardins partagés ou collectifs ».

Annexe 1 : Dépenses éligibles aux aides

- Investissements matériels (outils de jardinage, fourniture et pose d'équipements) et immatériels (prestations d'ingénierie, études de sols) ;
- Possibilité de prestations annexes de formation, accompagnement du porteur pour aide au lancement et à la consolidation du projet.

Attention :

les dépenses de fonctionnement pérennes ou structurelles ne sont pas éligibles.

Exemples de matériels éligibles

- Aménagement du site : plantations d'arbres et de haies, grilles et clôtures pour contrôle d'accès au site, grillages et brises vues, treillis et supports pour plantes grimpantes, cheminements (dallages, bordures), petite serre, abri de jardin pour rangement du matériel, carrés potagers, poulailler, mare, signalétique, ruches...
- Gestion de l'eau : canalisations et tuyaux de drainage et de récupération des eaux pluviales y compris branchements aux gouttières d'immeubles voisins ou à un réseau public d'eau non potable, bacs récupérateurs d'eau, arrosoirs, matériel d'irrigation par goutte à goutte avec régulation pour économies d'eau, pluviomètre, station météo, bassins et fontaines, pompes à main ou électriques, arrosoirs, ...
- Gestion des sols pollués : évacuation de terres polluées ou remblais inertes en centre de stockage, fourniture de terre végétale ou terreau, géotextiles, bacs pour cultures hors sol naturel, ...
- Économies d'énergie : capteurs solaires, petite éolienne, ...
- Compostage – recyclage de déchets : bacs de compostage et poubelles, broyeurs électriques de végétaux, installation de compostage électromécanique, installation de microméthanisation, lombricomposteurs ...
- Biodiversité : haies à petits fruits, hôtels à insectes, abris pour oiseaux, mares ...
- Outillage de jardinage : outillage à main (fourches, râteliers, crocs, griffes, scarificateurs, pelles, bêches, pioches, sécateurs, cisailles, coupe-branches, serpes, faux et faucilles, binettes, tuteurs pour plantations), brouettes, broyeurs, remorques, outillages électriques (taille-haie, bineuses, tondeuses, ...), pots, bacs et jardinières, armoires et coffres de jardins
- Lieux de vie : cabanons ou abris de jardins, mobilier de jardin pour la convivialité (tables, bancs, chaises), tonnelles, pergolas, parasols, bacs à sables pour enfants, ...
- Animation – formation : tableaux blancs, ordinateurs, imprimantes, vidéoprojecteurs, ...
- Préparation et transformation des produits frais : table de cuisson, vaisselle et batterie de cuisine, réfrigérateur-congélateur, barbecue de jardin, autoclave pour conserves, livres de cuisine, de jardinage et de diététique ...

NB : les semences, plants annuels et consommables ne sont pas éligibles aux aides.

Annexe 2 : Liste des communes éligibles

Sont considérées éligibles

les communes de plus de 2000 habitants et
les communes bénéficiant du programme « petites villes de demain »

N° INSEE	Nom	Petite ville de demain	population	degré de densité
18003	Les Aix-d'Angillon	oui	1 903	3
18011	Argent-sur-Sauldre		2 082	3
18015	Aubigny-sur-Nère	oui	5 477	3
18018	Avord	oui	2 677	3
18023	Baugy	oui	1 693	3
18033	Bourges		64 668	1
18050	La Chapelle-Saint-Ursin		3 609	3
18057	Châteaumeillant	oui	1 768	3
18058	Châteauneuf-sur-Cher	oui	1 455	3
18087	Dun-sur-Auron	oui	3 749	3
18096	Foëcy		2 091	3
18108	La Guerche-sur-l'Aubois	oui	3 225	3
18109	Henrichemont	oui	1 743	3
18127	Lignières	oui	1 357	3
18141	Mehun-sur-Yèvre	oui	6 574	2
18148	Méreau		2 608	3
18172	Orval		1 806	2
18180	Plaimpied-Givaudins		2 019	3
18197	Saint-Amand-Montrond	oui	9 531	2
18205	Saint-Doulchard		9 549	2
18207	Saint-Florent-sur-Cher	oui	6 457	2
18213	Saint-Germain-du-Puy		5 079	3
18223	Saint-Martin-d'Auxigny	oui	2 415	3
18233	Saint-Satur	oui	1 413	3
18241	Sancerre	oui	1 371	3
18242	Sancoins	oui	3 025	3
18267	Trouy		3 953	3
18279	Vierzon		25 725	2
18281	Vignoux-sur-Barangeon		2 121	3